



CONVENTION POUR LA VALORISATION DES METIERS D'ART ET DE LEUR SAVOIR-FAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAESE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, sise 76, rue Saint Jacques 91150 Etampes.

représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, ci-après désignée " La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, la « CAESE" ou « la communauté d'agglomération ».

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Ile-de-France, Sise 72-74 rue de Reuilly – CS0315 – 75592 PARIS Cedex 12

Représentée par son Président, Monsieur Francis BUSSIÈRE

ci-après dénommée « la CMA IDF » ou « la CMA »

désignées ensemble "les Parties".

PRÉAMBULE

Le développement économique, l'emploi et l'attractivité du territoire constituent des enjeux primordiaux de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE). Clefs de voûte de l'avenir du territoire, le développement économique et l'emploi sont des compétences majeures de la CAESE, interlocuteur privilégié des chefs d'entreprise du territoire.

Fortes du succès de la convention 2023 qui s'est conclue par l'édition du salon A la rencontre des artisans métiers d'art de l'Étampois et du sud Essonne du 23 novembre 2023 et désireuses de convenir des modalités d'une nouvelle convention, particulièrement en matière de contribution au maintien et développement du tissu artisanal et commercial, la CAESE et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat IDF ont décidé de conclure la présente convention avec pour thématique la valorisation de l'artisanat d'art du territoire, de ses métiers et ses savoir-faire aussi bien auprès du grand public qu'en lien avec l'apprentissage, la formation et la découverte des métiers auprès du public scolaire.

L'objet de cette convention vise à définir les modalités de mise en œuvre de ces actions entre la CAESE et la CMA IDF.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne est une organisation au service des artisans et des territoires à qui elle apporte expertise et accompagnement.

Elle dispose ainsi d'un service dédié aux métiers d'art, ce qui permet aux entreprises de bénéficier d'un accompagnement spécifique à leurs besoins : développement numérique, développement commercial, mise en valeur lors de salons, etc., en plus des formations structurantes sur la gestion de l'entreprise.

La CMA assure par ailleurs un travail de valorisation et de promotion des métiers d'art à travers la constitution d'un réseau de boutiques, en propre ou en partenariat avec des collectivités, et la fédération des artisans d'art.

Dans le cadre de nos rencontres Parlons artisanat de juin 2021, la CAESE nous faisait part de son projet de mettre les artisans d'art en lien avec les jeunes, dans un objectif de susciter des vocations et de développer l'apprentissage et/ou l'emploi dans ces métiers.

Au-delà de cette approche, la présence d'artisans d'art constitue un atout majeur de valorisation d'un territoire, aussi bien auprès de ses habitants que dans des parcours touristiques.

C'est dans ce contexte de fédération et de valorisation des artisans d'art que la CMA IDF et la CAESE ont mis en œuvre une convention afin de valoriser les métiers d'art du territoire et de créer un évènement dédié en novembre 2023.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi d'une participation financière à la CMA au titre des actions définies à l'article "programme d'action(s)".

ARTICLE 2- PROGRAMME D'ACTIONS

La CMA IDF s'engage à mettre en œuvre sous sa responsabilité une action de valorisation des métiers d'art sur le territoire de la CAESE.

Cette action répond à ses objectifs de développement d'une économie locale et durable au travers des métiers de la production, des métiers d'art et des services associés.

Ainsi, la CMA et La CAESE souhaitent renouveler un évènement métiers d'art au cours de l'année 2025. Elles se sont accordées sur sa réalisation les 7 et 8 novembre 2025.

Il s'agit d'un salon métiers d'art qui capitalisera sur le succès et la communication du salon 2023 en reprenant le nom : « A la rencontre des artisans métiers d'art de l'Etampois et du sud Essonne ». (cf. bannière annexe 2).

Cet évènement se tiendra sur deux jours en novembre (un vendredi et un samedi) avec la première journée consacrée à l'accueil des publics scolaires et grand public et le samedi orienté grand public.

Dans cette optique la CMA s'engage à :

- Prendre en charge l'identification et la mobilisation des participants artisans tout en les accompagnant jusqu'aux deux jours du salon ;
- Organiser le salon et la participation de la CMA conjointement avec la CAESE.

ARTICLE 3- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle prendra fin à la remise du bilan de l'évènement.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la signature d'un avenant. Toute reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 4- AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 5- MONTANT DE LA SUBVENTION

La CAESE contribue financièrement pour un montant de 3 000 €, conformément au budget prévisionnel présenté en annexe 1.

Cette dépense sera inscrite en totalité au budget 2025 de la CAESE.
Une fongibilité des sommes entre les actions est possible.

ARTICLE 6- MODALITE DE VERSEMENT

La contribution financière sera versée comme suit :
La contribution financière est créditée au compte de la CMA IDF selon les procédures comptables en vigueur. Les paiements seront réalisés en une fois sur présentation d'un appel de fonds sur Chorus Pro Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de la CMA IDF.
(RIB joint en annexe 3).

ARTICLE 7- SUIVI ET EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

A l'issue de l'exécution de la présente convention, un bilan sera réalisé.

ARTICLE 8- ENGAGEMENTS DE LA CMA IDF

Dans le cadre de la présente convention, la CMA IDF s'engage à :

- désigner des représentants qui assurent le suivi et la mise en œuvre de la convention ;
- affecter les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- prévenir les référents de l'action de la CAESE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution, de retard dans la mise en œuvre ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- ne pas céder ou transférer à un tiers les droits qu'elle détient de la présente convention sans l'accord préalable écrit.

ARTICLE 9- ASSURANCE

Pour toute la durée de la convention, la CMA IDF déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 10- COMMUNICATION

La CMA IDF s'engage à faire figurer de manière visible et lisible le logo de la CAESE sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
La charte graphique et les normes de qualité devront être respectées.

La CAESE relaiera de son côté l'annonce des actions dans ses différents supports (sites internet, réseaux sociaux, magazine etc.)

ARTICLE 11- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les documents ou sur les matériels notamment marque, signe, logo, dénomination, sigle que l'autre met à sa disposition et s'engage à ne revendiquer aucun droit sur ces documents ou matériels tant pendant la durée de la convention qu'après sa cessation.

Chaque partie garantit l'autre contre toutes actions, revendications ou oppositions des tiers notamment celles fondées sur la contrefaçon y compris leurs conséquences judiciaires et pécuniaires.

Pour les besoins de la présente convention et dans les strictes limites prévues par cette dernière, chaque partie concède à l'autre à titre non exclusif, non-transférable et gracieusement les droits énumérés ci-dessous pour le monde entier et pour la durée de la convention sur sa dénomination, ses marques, logos et sigles :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire sans limitation de nombre, en tous formats, par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour. Le droit de reproduction comprend également le droit de mettre à la disposition du public sur tous supports et par tout moyen,
- le droit de représenter ou de faire représenter par tout moyen de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu,
- le droit d'adapter au format,
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, de diffuser par tout moyen à titre gratuit.

ARTICLE 12- TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement UE n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi informatique et Libertés, dont elles reconnaissent avoir parfaitement pris connaissance.

Les parties reconnaissent être responsables du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD pour l'ensemble des données communiquées et respectent les obligations qui leur incombent en tant que tel. Elles s'engagent à se conformer notamment aux obligations d'information des personnes concernées et à traiter les demandes d'exercice de droit qui leur sont adressées par ces dernières. De même, les parties reconnaissent expressément qu'une fois que les données leur ont été communiquées, il leur incombe de respecter les principes définis à l'article 5 du RGPD, à savoir de :

- Traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente ;
- Ne traiter les données personnelles que pour des fins déterminées, spécifiques et légitimes ;
- S'assurer qu'elle ne traite que les données personnelles adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire ;
- Limiter la conservation des données personnelles à une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité du traitement ;
- Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour assurer l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à une coopération raisonnable, si nécessaire eu égard à leurs responsabilités respectives, en cas de demande d'exercice de droit émanant d'une personne concernée ou de demande de la CNIL.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour des motifs qui lui sont propres, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

D'autre part, en cas de non- respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, la CAESE pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente convention.
Dans l'hypothèse où le désaccord persisterait, le litige sera soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à le
en deux exemplaires originaux.

Pour la CAESE

Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président

**Pour la Chambre de métiers
et de l'artisanat Ile de France**

Monsieur Francis BUSSIERE, Président
et par délégation,

Madame Yaëlle BUZZETTI,
Présidente de la chambre de niveau
départemental

Annexe 1 : Budget prévisionnel

L'organisation du salon peut se décomposer de la manière suivante avec une participation de la CAESE de 3 000€

	Durée	Total TTC	Prise en charge CMA	Participation CAESE
Mobilisation et accompagnement des participants artisans métiers d'art jusqu'au salon : - Mailing - Mobilisation anciens participants et recherche de nouveaux artisans	4	2000	660	1340
Organisation et participation du salon : - Mobilisation des partenaires - 1 Comité de préparation des artisans - Accompagnement des artisans jours salons	3.5	1925	635	1290
Bilan de l'action, enquête à chaud et à froid	1	550	180	370
Total	8,5j	4 475€	1 475€	3 000€

- Le service du développement économique de la CAESE précise avoir déjà déposé auprès de la ville d'Etampes une option pour le **week-end de 7 et 8 novembre 2025 à la salle des fêtes Jean Lurçat à Etampes**
- Le service du développement économique de la CAESE propose d'utiliser les mêmes éléments graphiques qu'en 2023.
- Le service du développement économique de la CAESE participe au rappel des entreprises jusqu'à établissement des listes définitives (on considère la participation à la moitié du temps consacré).
- Le service du développement économique de la CAESE aura la charge de la seconde réunion de coordination du salon à 1 mois de la date de l'évènement.

Annexe 2 : bannière du salon 2023



Annexe 3 : RIB de la CMA IDF

DADN 1239 IDX0 23219298088 IDX1 0 FADN

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE : CMAR IDF CMA DE L ESSONNE

ADRESSE :

29 ALLEE JEAN ROSTAND

EVRY

91000 EVRY COURCOURONNES

DOMICILIATION : BPRIVES (00426)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10207	00044	23219298088	71

IBAN : FR76 1020 7000 4423 2192 9808 871

BIC : CCBPFRPPMTG

Ce relevé d'identité bancaire est à utiliser pour les opérations que vous seriez amenés à inscrire sur mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS : virements, versements...

Son utilisation vous garantira le bon enregistrement des opérations en cause et évitera les retards ou erreurs d'imputation.